

## **ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE dont Assurance de responsabilité décennale obligatoire**

Nous soussignés **QBE Europe SA/NV** – Tour CBX – 1 Passerelle des Reflets – 92913 PARIS LA DEFENSE Cedex dont le siège social est situé Bastion Tower – 10 Place du Champ de Mars 5 – 1050 BRUXELLES – BELGIQUE, attestons que :

**ETAMINE**  
SIREN N° 424731248  
10 AVENUE DES CANUTS  
69120 VAULX EN VELIN

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance de Responsabilité Civile sous le n° **031 0003524**
- à effet du **01/01/2014**
- période de validité de la présente attestation : **du 01/01/2025 au 31/12/2025**

**Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :**

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

- **Bureau d'études thermiques / énergies ;**
- **Calculs thermiques réglementaires ;**
- **Maîtrise d'œuvre Haute Qualité Environnementale (HQE) ;**

Cette mission inclus :

-L'Assistance Technique aux Entreprises de réalisation, Architectes, Maîtres d'œuvre ou Bureaux d'Etudes Techniques ;

-La Maîtrise d'œuvre HQE dans le cadre d'opérations de :

- Maîtrise d'ouvrage publique,
- Maîtrise d'ouvrage privée,
- Promotion immobilière,
- Conception Réalisation Entretien Maintenance,

-Les études thermiques accessoires ou complémentaires, à l'exclusion du dimensionnement des installations,

- **Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) Haute Qualité Environnementale (HQE) ;**

Cette mission inclut :

- Les Audits thermiques ou énergétiques sans prescriptions techniques, y compris les Audit énergétique des immeubles en copropriété et les Diagnostics de Performance Energétique (DPE),

-L'AMO dans le domaine du génie climatique et thermique,

- Le Commissionning,
- L'expertise et conseils HQE,

- **Programmation dans le domaine de la Haute Qualité Environnementale (HQE),**
- **Analyse du cycle de vie (ACV)**
- **Formation**

La garantie est acquise :

- aux ouvrages dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de :
  - pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : **50,000,000 €**, sous réserve que l'Assuré bénéficie du **Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) pour les chantiers d'un coût supérieur à 15 000 000 €**,
  - pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance: **6,000,000 €**,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : **de techniques courantes et à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel**,
  - pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : **à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel**.

*Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.*

#### **Nature de la garantie :**

- **Responsabilité décennale :**

Le contrat garantit la **responsabilité décennale** de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie de Responsabilité Civile Décennale pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance est accordée pour les travaux ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) pendant la période de validité du contrat.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

- **Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :**

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même **responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant**, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

- **Responsabilité Civile :**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile** pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

#### **Durée et maintien de la garantie :**

- **Responsabilité décennale et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- **Responsabilité Civile :**

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la *Période de validité de la garantie*, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

**Montants de la garantie :**

Les garanties sont accordées à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.

**TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES**

Les *Frais de défense* sont inclus dans les montants de garantie

INTITULE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
<b>RESPONSABILITE CIVILE GENERALE : l'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus, au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale : 7,500,000 euros pour l'ensemble de l'Année d'assurance.</b>	
<p><b><u>RC EXPLOITATION / PENDANT TRAVAUX</u></b></p> <p>Tous dommages confondus</p> <p>Dont :</p> <p>1. <i>Dommmages corporels</i></p> <p>    1.1 Dont recours en faute inexcusable</p> <p>2. <i>Dommmages matériels et immatériels consécutifs</i></p> <p>3. <i>Dommmages immatériels non consécutifs</i></p> <p>4. <i>Vol par préposés</i></p> <p>5. <i>Atteintes à l'environnement</i></p> <p>6. <i>Biens confiés</i></p>	<p><b>7,500,000 € par Année d'assurance</b></p> <p><b>7,500,000 € par Sinistre</b></p> <p><b>1,000,000€ par Année d'assurance</b></p> <p><b>1,500,000 € par Sinistre</b></p> <p><b>300,000 € par Sinistre</b></p> <p><b>30,000 € par Sinistre</b></p> <p><b>400,000 € par Année d'assurance</b></p> <p><b>30,000 € par Année d'assurance</b></p>
<p><b><u>RC PROFESSIONNELLE</u></b></p> <p>Tous dommages confondus</p> <p>Dont</p> <p>1. <i>Dommmages corporels</i></p> <p>2. <i>Dommmages matériels et immatériels consécutifs</i></p> <p>3. <i>Dommmages immatériels non consécutifs</i></p>	<p><b>3,000,000 € par Année d'assurance</b></p> <p><b>3,000,000 € par Année d'assurance</b></p> <p><b>3,000,000 € par Année d'assurance</b></p> <p><b>500,000 € par Année d'assurance</b></p>

INTITULE GARANTIES	MONTANT DE GARANTIE
<p><b><u>RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Habitation</b> : à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage.</li> <li>➤ <b>Hors habitation</b> : à hauteur du <i>Coût total de la construction</i> déclaré par le Maître d'ouvrage, et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3-I du Code des Assurances.</li> </ul> <p>Sans pouvoir excéder le seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale «CCRD» de 3 M€, pour les ouvrages dont le coût de construction est supérieur à 15 M€.</p>
<p><b><u>RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE</u></b></p>	<p>3,000,000 € par <i>Sinistre</i></p>

*La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait l'engager en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.*

Fait à La Défense, le 15 Novembre 2024.

  
**QBE EUROPE SA/NV**  
 Tour CBX - 19ème étage  
 1 Passerelle des Reflets  
 92400 Courbevoie  
 Tél. 01 80 04 33 00  
 www.qbefrance.com